

ARRETE DE REGLEMENTATION SITE DE TOUGAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'INDRE,

Vu l'article L. 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 211-11 à L 211-16 du Code Rural,

Vu les articles L 1332-1 et 1332-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 réglementant l'usage des feux en Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 mai 1989 et 28 janvier 1992 relatifs à l'aménagement du site,

Vu la convention pour la gestion du site de l'ancienne décharge de Tougas entre la Communauté Urbaine de Nantes, la Villes de Saint-Herblain et la Ville d'Indre en date du 3 juillet 2001.

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès sur le site de Tougas est autorisé jusqu'à la déchetterie par la voie de desserte aux véhicules appartenant à des particuliers. En dehors de cette voie de desserte tout véhicule à moteur 2 roues et plus est interdit sur l'ensemble du site de Tougas.

Seuls les véhicules de services des agents intervenant pour la gestion du site, et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou de salubrité (force de l'ordre, pompiers...) sont autorisés à circuler sur les cheminements prévus à cet effet.

Les promeneurs sont autorisés à stationner leur véhicule exclusivement, sauf dérogation expresse, sur la zone de stationnement aménagée à l'entrée du site.

ARTICLE 2

L'attention des usagers est attirée sur la présence d'installations techniques nécessaires à la dépollution du site, tels que regards de visite situés au niveau du sol et implantés sur l'ensemble du site, unité de prétraitement des lixiviats (bâtiments métallique situé en face de la déchetterie), enceinte technique abritant les deux torchères destinées à l'incinération des biogaz.

L'accès à ces installations est strictement interdit au public, ainsi que toute manipulation des regards.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne d'allumer et porter des feux en tout genre sous quelque forme que ce soit ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue sur l'ensemble du site.

ARTICLE 4

Toutes les activités de baignade, de pêche ou nautiques sont formellement interdites dans les bassins présents sur le site, réservés à la collecte du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que dans les étiers périphériques.

ARTICLE 5

- L'accès des chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) est interdite sur le site de Tougas.
- L'accès des chiens de garde ou de défense (2^{ème} catégorie) est autorisé à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- L'accès des autres chiens est autorisée à condition qu'ils soient tenus en laisse.

ARTICLE 6

Il est interdit aux usagers du site de Tougas :

- de nuire de quelque façon que ce soit à la végétation présente sur le site et de creuser le sol,
- de chasser par quelque moyen que ce soit,
- de placarder des affiches et d'y placer des écriteaux,
- de se promener à cheval, poney...
- d'y déposer des détritrus ou déchets de toute nature,
- de pratiquer des activités sportives dangereuses pour les autres usagers du site (tir à l'arc, pistolet à plomb...),
- de camper ou de faire stationner des caravanes,
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores dans le non respect de la tranquillité des autres usagers du site,
- de s'asseoir ou de cheminer sur les gardes corps des passerelles.

ARTICLE 7

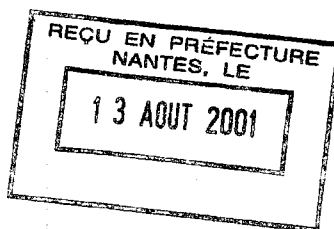
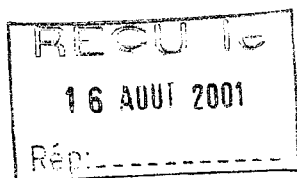
Cet arrêté est applicable sur les zones du site situées sur le territoire de la Commune d'Indre.

ARTICLE 8

Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent à des poursuites pénales.

ARTICLE 9

Mlle la Directrice Générale de la Ville, M. le Commandant de Gendarmerie de Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Indre, le 8 août 2001
Le Maire,
A. MAQUAIRE

A. Maquaire

Signature

